



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service des ressources humaines

Sous-direction du pilotage et de la stratégie

Bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle
Secteurs concours et formation préparation concours

BROCHURE D'INFORMATIONS

relative aux

Concours externe et interne de catégorie A

Pour l'accès au corps d'inspecteur et conseiller de la création, des
enseignements artistiques et de l'action culturelle
(ICCEAAC)

Session 2021

Table des matières

1. CALENDRIER DE LA PROCÉDURE.....	3
2. TEXTES RÉGISSANT LA PROCÉDURE.....	4
3. MISSIONS EXERCÉES PAR LES AGENTS DU CORPS	4
4. CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR	4
4.1 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION À CONCOURIR	4
4.2 CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR POUR LE CONCOURS EXTERNE.....	5
4.3 CAS PARTICULIERS	5
4.3.1 DEROGATIONS A LA CONDITION DE DIPLOMES.....	5
4.3.2 ÉQUIVALENCE DES DIPLOMES	5
4.4 CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR POUR LE CONCOURS INTERNE.....	5
4.5. VERIFICATION DES CONDITIONS D'INSCRIPTION	6
5. AVERTISSEMENT	6
6. MODALITÉS D'INSCRIPTION	6
7. PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR.....	7
7.1. INFORMATIONS GÉNÉRALES	7
7.2. PIÈCES A FOURNIR AVANT LE 16 MARS 2021	7
7.2.1. PAR TOUS LES CANDIDATS.....	7
7.2.2. PAR LES CANDIDATS AU CONCOURS EXTERNE	8
7.2.3. PAR LES CANDIDATS AU CONCOURS INTERNE	8
7.2.4. POUR LES CANDIDATS RECONNUS TRAVAILLEUR HANDICAPÉ	8
7.3. PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR AVANT LE 15 OCTOBRE 2021.....	9
7.3.1. POUR LES CANDIDATS AU CONCOURS EXTERNE.....	9
7.3.2. POUR LES CANDIDATS AU CONCOURS INTERNE	9
8. ÉPREUVES POUR LES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE.....	9
9. FORMATIONS PROPOSÉES AUX CANDIDATS INTERNES	11
9.1. PRÉPARATION AUX ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ.....	11
9.2. PRÉPARATION AUX ÉPREUVES D'ADMISSION	11
9.3. PRÉPARATIONS COMPLÉMENTAIRES	11
10. RAPPORTS DE JURY, ANNALES ET STATISTIQUES DES CONCOURS	11
11. PROGRAMME DES ÉPREUVES.....	12
12. CONVOCATIONS	12
13. ABANDON EN COURS DE PROCÉDURE.....	12
14. LISTE DES LAURÉATS ET RÉSULTATS INDIVIDUELS.....	12
15. SERVICE ORGANISATEUR	13
16. ANNEXES.....	14
ANNEXE N°1 : PAYS DONT LES RESSORTISSANTS ONT ACCÈS À LA FONCTION PUBLIQUE.....	14
ANNEXE N°2 : FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU CONCOURS EXTERNE OU INTERNE POUR L'ACCÈS AU CORPS D'INSPECTEUR ET CONSEILLER DE LA CRÉATION, DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES ET DE L'ACTION CULTURELLE, SESSION 2021, DU MINISTÈRE DE LA CULTURE .	15
ANNEXE N°3 : DEMANDE D'AMÉNAGEMENTS D'ÉPREUVES AU CONCOURS EXTERNE OU INTERNE POUR L'ACCÈS AU CORPS D'ICCEAAC, SESSION 2021, DU MINISTÈRE DE LA CULTURE.....	17
ANNEXE N°4 : FICHE D'HONORAIRES POUR LE MÉDECIN AGRÉÉ.....	18

1. CALENDRIER DE LA PROCÉDURE

<p>Inscriptions :</p> <p>par voie électronique (« téléversement ») : https://exacyc.orion.education.fr/cyccandidat/portal/login</p> <p>par voie postale :</p>		<p>Dates des inscriptions</p> <p>Du 12 janvier 2021, 12 heures, heure de Paris au 16 février 2021, 17 heures, heure de Paris</p> <p>Du 12 janvier 2021 au 16 février 2021, avant minuit, heure de Paris, le cachet de la poste faisant foi, par envoi en recommandé simple.</p>
<p>Retour des pièces justificatives :</p> <ul style="list-style-type: none">- pour les candidats externes (diplômes, CNI)- pour les candidats internes (état des services, CNI) <p>Justificatifs de reconnaissance en tant que travailleur handicapé si la situation du candidat ne requiert</p> <p>(par téléversement uniquement : https://exacyc.orion.education.fr/cyccandidat/portal/login)</p> <ul style="list-style-type: none">- Pour les candidats externes, uniquement pour le dossier de présentation de l'expérience professionnelle dans la spécialité choisie : par courriel à l'adresse suivante : csp@siec.education.fr		<p>Date de retour des pièces justificatives :</p> <p>Le 16 mars 2021, avant minuit, heure de Paris, date et heure de téléversement faisant foi.</p>
<p>Epreuves écrites d'admissibilité</p>		<p>Dates des épreuves : Les 25 et 26 mai 2021</p>
<p>Retour des pièces suivantes, uniquement pour les candidats admissibles :</p> <ul style="list-style-type: none">- candidats externes : la fiche de renseignements- candidats internes : le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle <p>(par téléversement uniquement : https://exacyc.orion.education.fr/cyccandidat/portal/login)</p>		<p>Date de retour :</p> <p>Le 15 octobre 2021, avant minuit, heure de Paris, date et heure de téléversement faisant foi.</p>
<p>Epreuves orales d'admission</p>		<p>Dates des épreuves : À partir du 2 novembre 2021 pour les externes. À partir du 13 décembre 2021 pour les internes.</p> <p>Attention : La mention « à partir de » signifie que l'épreuve orale ne pourra pas avoir lieu avant la date mentionnée. Néanmoins l'épreuve orale ne se déroulera pas nécessairement dans les jours suivants la date mentionnée. Le candidat recevra sa convocation 15 jours avant la date de l'oral.</p>

2. TEXTES RÉGISSANT LA PROCÉDURE

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Décret 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Décret n° 2015-286 du 11 mars 2015 portant statut particulier du corps des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle ;

Arrêté du 6 novembre 2020 relatif aux règles d'organisation générale, à la nature, au programme et à la composition du jury des concours de recrutement des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle.

Les textes peuvent être consultés sur le site Légifrance à l'adresse suivante : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

3. MISSIONS EXERCÉES PAR LES AGENTS DU CORPS

(Article 1 du décret n°2004-474 du 2 juin 2004 modifié cité précédemment)

« Les inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle exercent une mission permanente de conseil et d'expertise artistique, scientifique et technique auprès des services du ministre chargé de la culture et de ses établissements publics.

Ils participent à la conception, à la mise en œuvre et à la coordination de politiques publiques.

Ils veillent à l'application de la législation et de la réglementation dans chacune des spécialités.

Ils concourent à l'évaluation des politiques de création, d'enseignement artistique et d'action culturelle. A ce titre, ils peuvent être désignés, par arrêté du ministre chargé de la culture, pour participer, dans leur spécialité, à des missions de l'inspection générale des affaires culturelles.

Les inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle, lorsqu'ils exercent les fonctions d'inspecteur, disposent des pouvoirs d'investigation nécessaires à l'accomplissement des missions qui leur sont confiées et émettent librement leurs avis, diagnostics, conclusions et préconisations dans la limite des obligations de discrétion et de réserve auxquelles ils sont tenus.

Les inspecteurs et conseillers hors classe ont vocation à exercer des fonctions d'un niveau particulièrement élevé d'expertise dans les spécialités mentionnées à l'article 5 du présent décret. »

4. CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR

4.1 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION À CONCOURIR

Posséder la nationalité française ou celle d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (voir annexe n°1).

Certains emplois comportant des attributions liées à l'exercice de prérogatives de la puissance publique ne sont pas accessibles aux ressortissants des États de l'Union européenne.

Pour les candidats en cours d'acquisition de nationalité, ils doivent fournir tout document prouvant l'existence d'une procédure en cours d'acquisition de la nationalité française ou de l'un des États-membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou de la Suisse ou de l'Andorre

Le candidat doit obligatoirement fournir une des deux pièces suivantes au plus tard à la date de la première épreuve d'admissibilité soit le 25 mai 2021 :

- Photocopie du décret conférant au candidat la nationalité française,
- Photocopie de l'enregistrement de la déclaration conférant au candidat la nationalité française rétroactivement.

Jouir des droits civiques (pour les Européens dans l'État dont ils sont ressortissants).

Ne pas avoir subi de condamnations inscrites au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions.

Se trouver en situation régulière au regard du Code du service national ou de l'obligation de recensement (pour les Européens dans l'État dont ils sont ressortissants).

4.2 CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR POUR LE CONCOURS EXTERNE

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires :

- d'un diplôme de licence, d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la culture ;
- d'une expérience professionnelle de cinq années dans la spécialité choisie au concours au 1^{er} janvier 2021. Cette expérience est appréciée et validée par une commission créée par arrêté du ministre chargé de la culture.

4.3 CAS PARTICULIERS

4.3.1 Dérogations à la condition de diplômes

Pour le concours externe, le candidat se trouvant dans l'une des situations suivantes est dispensé des conditions de diplômes :

- être mère ou père d'au moins trois enfants ;
- être sportif de haut niveau : il faut que le candidat figure sur la liste des sportifs de haut niveau fixée chaque année par le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports.

4.3.2 Équivalence des diplômes

(Décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique)

L'équivalence des diplômes s'établit notamment selon les articles n°3 ou n°4 du décret 2007-196 modifié :

- Article 3 : « lorsque le recrutement par voie de concours est subordonné :

1° Soit à la possession d'un diplôme sanctionnant un niveau d'études déterminé, sans précision quant à la spécialité dont relève ce diplôme ;

2° Soit à la possession d'un diplôme ou titre sanctionnant un niveau d'études relevant de plusieurs spécialités de formation ».

- Article 4 : « Les candidats aux concours dont l'accès est subordonné aux conditions définies au 1° de l'article 3 bénéficient d'une équivalence de plein droit pour s'inscrire à ces concours dès lors qu'ils satisfont à l'une au moins des conditions suivantes :

1° Être titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;

2° Justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;

3° Être titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué en application du décret du 9 janvier 1992, ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;

4° Être titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

4.4 CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR POUR LE CONCOURS INTERNE

Le concours interne est ouvert aux candidats :

- justifiant de cinq ans de services publics effectifs en qualité de fonctionnaire appartenant à un corps ou à un cadre d'emploi de catégorie A ou de même niveau ou en qualité d'agent non titulaire recruté sur un emploi du niveau de la catégorie A, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé soit au 1^{er} janvier 2021 ;

- étant en **position dite d'activité** (position d'activité, de détachement, en congé parental, en congé longue maladie ou en congé de longue durée) à la date de la 1^{ère} épreuve écrite d'admissibilité **soit le 25 mai 2021**.

4.5. VERIFICATION DES CONDITIONS D'INSCRIPTION

Selon les dispositions de l'article 20 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée évoquée précédemment, la vérification des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard, à la date de nomination.

Il ressort de ces dispositions que :

- la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de leur demande d'inscription
- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire, qu'ils aient été ou non de bonne foi.

5. AVERTISSEMENT

5.1. TEXTES RELATIFS AUX CAS DE FRAUDES REALISEES LORS DE L'INSCRIPTION A UN CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE

« Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. » article 441-1 du code pénal.

« Le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. L'usage du faux mentionné à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines. » article 441-2 du code pénal.

« La détention frauduleuse de l'un des faux documents définis à l'article 441-2 est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende en cas de détention frauduleuse de plusieurs faux documents. » article 441-3 du code pénal.

5.2. AUTRE CONSEQUENCE D'UNE FRAUDE OU D'UNE FALSIFICATION

Lorsque l'administration se rend compte postérieurement à l'instruction du dossier de l'usager, que celui-ci a obtenu un avantage, un service, une dispense, fondé sur un faux, un document falsifié ou une déclaration de domicile inexacte, elle peut annuler le bénéfice de l'avantage accordé. Il est rappelé que les décisions administratives obtenues par fraude ne sont pas créatrices de droit.

6. MODALITÉS D'INSCRIPTION

6.1. INSCRIPTION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE VIA CYCLADES

Il est recommandé d'utiliser cette modalité, plus rapide et plus sûre. Les données saisies lors de l'inscription sont reprises automatiquement par le système automatisé de gestion des concours, ce qui limite les risques d'erreur de saisie.

Pendant la période d'inscription, mentionnées à la page n°3 du présent document : le candidat s'inscrit au concours de son choix. Pour s'inscrire, le candidat peut s'orienter vers l'un des 3 chemins d'accès suivants.

Chemin d'accès pour s'inscrire n° 1 :

Se connecter à la page d'accueil du site des concours du ministère de la culture :

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Aides-demarches/Concours-et-examens-professionnels>

Puis cliquer dans la filière correspondante au concours recherché.

Chemin d'accès pour s'inscrire n° 2 :

Cliquer ou saisir le lien d'accès suivant :

<https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Filiere-administrative/Inspecteur-et-conseiller-de-la-creation-des-enseignements-artistiques-et-de-l-action-culturelle-ICCEAAC>

Chemin d'accès pour s'inscrire n° 3 :

Cliquer ou saisir le lien d'accès suivant : <https://exacyc.orion.education.fr/cyccandidat/portal/login>

Compléter ensuite le dossier informatif qui s'affiche à l'écran.

Les renseignements signalés comme obligatoires sont indispensables au traitement informatique de la candidature et doivent être complétés avec soin.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier, jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable.

6.2. INSCRIPTIONS PAR VOIE POSTALE

En cas d'impossibilité de procéder à son inscription par internet, le candidat peut s'inscrire par voie postale. La date limite de transmission du formulaire d'inscription est précisée en page n°3 du présent document.

Comment obtenir ce formulaire d'inscription ?

Le formulaire d'inscription se trouve en annexe n°1 de la présente brochure d'information.

Il peut également être obtenu en effectuant une demande de formulaire d'inscription, sur papier libre, accompagnée d'une enveloppe (format A4) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 80 g, libellée aux nom, prénom et adresse du candidat. Cette demande doit être adressée au gestionnaire du SIEC dont les coordonnées figurent à l'article n°15 de la présente brochure.

Le défaut de réception de la demande de formulaire n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration. Il revient au candidat de s'assurer de la bonne réception de sa demande. Les coordonnées des personnes à contacter figurent à l'article n°15 de la présente brochure.

Si le formulaire d'inscription est transmis après la date limite, l'inscription du candidat n'est pas prise en compte, le candidat n'est pas admis à concourir, il ne sera donc pas convoqué.

7. PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR

7.1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les candidats doivent transmettre les documents demandés conformément aux dates mentionnées à la page 3 de la présente brochure d'information.

Les candidats qui procèdent à l'envoi par téléversement doivent déposer leurs documents sur leur espace candidat : <https://exacyc.orion.education.fr/cyccandidat/portal/login>

Les candidats qui procèdent à l'envoi par voie postale doivent transmettre leurs documents en recommandé simple à l'adresse suivante :

SIEC - Division des examens et des concours (DEC 4) - Bureau G204 – Concours externe d'inspecteur et conseiller de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle du ministère de la culture - 7, rue Ernest Renan - 94749 ARCUEIL cedex.

Tout document parvenant :

- dans une enveloppe portant un cachet de la poste postérieur à la date limite,
 - ou parvenant après cette date dans une enveloppe ne portant aucun cachet de la poste,
 - ou parvenant après cette date par courriel, télécopie ou tout autre mode d'envoi non postal,
- sera refusé.

7.2. PIÈCES A FOURNIR AVANT LE 16 MARS 2021

7.2.1. Par tous les candidats

- une preuve de nationalité :

- a) un document officiel avec photographie justifiant leur appartenance à la nationalité française ou à l'un des États-membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou de la Suisse ou de l'Andorre (copie recto-verso de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité).
- ou
- b) tout autre document prouvant l'existence d'une procédure en cours d'acquisition de la nationalité française ou de l'un des États-membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou de la Suisse ou de l'Andorre

Le candidat doit obligatoirement fournir une des deux pièces suivantes au plus tard à la date de la première épreuve d'admissibilité soit le 25 mai 2021 :

- Photocopie du décret conférant au candidat la nationalité française,
- Photocopie de l'enregistrement de la déclaration conférant au candidat la nationalité française rétroactivement.

7.2.2. Par les candidats au concours externe

- un preuve de titre ou diplôme

La copie d'un diplôme de licence, d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la culture ;

- le dossier de présentation de l'expérience professionnelle :

Les candidats au concours externe devront également compléter un dossier de présentation de l'expérience professionnelle dans la spécialité choisie, justifiant d'une expérience professionnelle de cinq années dans la spécialité du concours qu'ils présentent.

Ce dossier est disponible à l'adresse suivante : <https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Filiere-administrative/Inspecteur-et-conseiller-de-la-creation-des-enseignements-artistiques-et-de-l-action-culturelle-ICCEAAC>

Le candidat doit joindre tout justificatif (contrat, état de services, attestation de l'employeur, ...) correspondant à chaque expérience professionnelle.

L'expérience est appréciée et validée par une commission créée par arrêté du ministre chargé de la culture. Ce dossier ne fait donc l'objet d'aucune notation et n'est pas à destination du jury, mais à destination de la commission d'évaluation technique.

Les candidats qui auront demandé un dossier imprimé d'inscription seront destinataires d'un dossier imprimé de présentation de l'expérience professionnelle.

7.2.3. Par les candidats au concours interne

- un état des services publics permettant de justifier :

a) de la condition d'ancienneté d'au moins **cinq ans de services publics** effectifs en qualité de fonctionnaire appartenant à un corps ou à un cadre d'emploi de catégorie A ou de même niveau ou en qualité d'agent non titulaire recruté sur un emploi du niveau de la catégorie A, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé soit **au 1^{er} janvier 2021**,

b) de la position dite d'activité à la date de la première épreuve d'admissibilité soit le 25 mai 2021.

7.2.4. Pour les candidats reconnus travailleur handicapé

Les candidats reconnus en tant que **travailleur handicapé peuvent solliciter des aménagements d'épreuves**, qui ne peuvent être accordés que sur avis d'un médecin agréé. La demande d'aménagements d'épreuves se trouve en annexe n°3 de cette brochure.

Les candidats reconnus en tant que travailleur handicapé et demandant un aménagement d'épreuves doivent envoyer les documents suivants :

- la demande d'aménagement d'épreuves ;
- une attestation reconnaissant la qualité de travailleur handicapé délivrée par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH ex COTOREP) en cours de validité ;
- un certificat médical de moins de 6 mois spécifique à ce concours. Ce certificat, établi par un médecin agréé, doit préciser le besoin. La liste des médecins agréés du département de résidence peut être obtenue auprès des bureaux de

gestion de carrière du ministère de la culture, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la préfecture du lieu de résidence administrative ou personnelle. Les frais pourront être pris en charge par le ministère sur présentation d'un justificatif.

Pour les candidats internes, la fiche d'honoraires dus au médecin agréé devra, elle, être retournée par le médecin agréé au bureau de l'action sociale du ministère de la culture. L'adresse précise se situe en bas de cette fiche en annexe n°4.

7.3. PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR AVANT LE 15 OCTOBRE 2021

7.3.1. Pour les candidats au concours externe

En vue de l'épreuve orale d'admission n°1 d'entretien avec le jury, les candidats déclarés **admissibles** au **concours externe** doivent téléverser dans l'espace candidat de l'application d'inscription Cyclades (<https://exacyc.orion.education.fr/cyccandidat/portal/accueil?codeER=&domaine=>) à la rubrique « Mes justificatifs », au plus tard le 15 octobre 2021, avant minuit, heure de Paris (heure de téléversement faisant foi), leur **fiche individuelle de renseignements** dûment complétée, dont le modèle ainsi qu'un guide d'aide au remplissage sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Filière-administrative/Inspecteur-et-conseiller-de-la-creation-des-enseignements-artistiques-et-de-l-action-culturelle-ICCEAAC>

La fiche de renseignements est transmise au jury mais n'est pas notée. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

Les candidats qui auront demandé un dossier imprimé d'inscription seront destinataires d'une fiche imprimée de renseignements.

L'absence de transmission de cette fiche ou sa transmission après le 15 octobre 2021 (date de téléversement faisant foi) entraîne l'élimination du candidat qui n'est pas convoqué à l'épreuve d'admission.

7.3.2. Pour les candidats au concours interne

En vue de l'épreuve orale d'admission n°1 d'entretien avec le jury, les candidats déclarés **admissibles** au **concours interne** doivent téléverser dans l'espace candidat de l'application d'inscription Cyclades (<https://exacyc.orion.education.fr/cyccandidat/portal/accueil?codeER=&domaine=>) à la rubrique « Mes justificatifs », au plus tard le 15 octobre 2021, avant minuit, heure de Paris (heure de téléversement faisant foi), leur **dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle** dûment complété, dont le modèle ainsi qu'un guide d'aide au remplissage sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Filière-administrative/Inspecteur-et-conseiller-de-la-creation-des-enseignements-artistiques-et-de-l-action-culturelle-ICCEAAC>

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est transmis au jury mais n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

Les candidats qui auront demandé un dossier imprimé d'inscription seront destinataires d'un dossier imprimé de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Attention : le dossier de RAEP (Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle) n'entraîne pas une validation des acquis de l'expérience professionnelle.

L'absence de transmission de ce dossier ou sa transmission après le 15 octobre 2021 (date de téléversement faisant foi) entraîne l'élimination du candidat qui n'est pas convoqué à l'épreuve d'admission.

8. ÉPREUVES POUR LES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE

(Articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 novembre 2020 cité précédemment)

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront en région parisienne et en outre-mer.

Les épreuves orales d'admission auront lieu uniquement en région parisienne. Le recours à la visioconférence pourra être envisagé en cas de retour de la crise sanitaire.

ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ	DURÉE	COEF.
<p>Épreuve n°1 : Une épreuve de rédaction d'une note appelant le candidat à mettre en exergue une problématique et à proposer des orientations voire des solutions possibles à partir d'un sujet donné. Cette épreuve consiste, à partir d'un dossier portant sur un sujet relevant de la spécialité choisie par le candidat lors de l'inscription, à rédiger une note permettant au candidat de démontrer ses capacités d'analyse, de synthèse et de proposition. Pour cette épreuve, le dossier n'excède pas trente pages.</p>	4 heures	1
<p>Épreuve n°2 : Une épreuve écrite de cas pratique avec mise en situation professionnelle à partir d'un dossier documentaire. Cette épreuve doit permettre de sélectionner les candidats sur leur connaissance de la spécialité choisie lors de l'inscription, sur leur méthodologie ainsi que sur leur capacité à analyser, rédiger et mettre en perspective les enjeux d'un dossier soumis à l'expertise d'un inspecteur-conseiller. Pour cette épreuve, le dossier documentaire n'excède pas trente pages.</p>	4 heures	1

ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION	DURÉE	COEF.
<p>Épreuve n°1 : Une épreuve d'entretien avec le jury. Cette épreuve consiste en un exposé du candidat sur son parcours ou son expérience professionnelle ainsi que sa motivation, suivi d'un échange avec le jury visant à évaluer les aptitudes du candidat à exercer les fonctions dévolues aux inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle, telles qu'elles sont définies plus haut, dans la spécialité choisie par le candidat lors de l'inscription. Cette épreuve d'entretien se décline différemment selon la voie de recrutement : - Pour le concours interne, cette épreuve vise à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat. En vue de cette épreuve, le candidat établit préalablement un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (cf. l'article 7.3 du présent document). - Pour le concours externe, cette épreuve sert à apprécier le parcours professionnel du candidat. En vue de cette épreuve, le candidat adresse une fiche de renseignements (cf. l'article 7.3 du présent document). Ni le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, ni la fiche de renseignements ne sont notés.</p>	45 minutes dont : - 10 minutes au plus de présentation par le candidat, - 35 minutes au moins d'échanges avec le jury.	1
<p>Épreuve n°2 : Une épreuve orale technique déclinée selon les spécialités. Cette épreuve doit permettre au candidat de répondre à une question technique, tirée au sort, relative à la spécialité choisie lors de l'inscription, nécessitant la formulation d'un avis, la définition de modalités de mise en œuvre et la présentation au jury, de manière argumentée, d'une stratégie proposée au supérieur hiérarchique, et ce dans une démarche d'aide à la décision prenant en compte les éléments de contexte territoriaux. La question technique pourra être accompagnée d'un dossier de 4 pages maximum.</p>	<p>Préparation : 30 minutes. Entretien : 30 minutes, dont : - 15 minutes au plus de présentation par le candidat, - 15 minutes au moins d'échanges avec le jury.</p>	1

Les épreuves d'admissibilité et d'admission sont chacune notées de 0 à 20. Toute note inférieure ou égale à 5 est éliminatoire.

À l'issue des épreuves écrites d'admissibilité, le jury établit, par ordre alphabétique, pour chaque concours et par spécialité, la liste des candidats déclarés admissibles.

À l'issue des épreuves orales d'admission, le jury établit, par ordre de mérite, pour chaque concours et par spécialité, la liste des candidats déclarés admis.

Nul ne peut être déclaré admissible ou admis s'il n'a pas participé à l'ensemble des épreuves obligatoires.

Lorsque plusieurs candidats à un même concours ont obtenu, lors de l'établissement de la liste d'admission, le même nombre de points, ils sont départagés de la façon suivante :

- priorité est donnée à celui ayant obtenu la note la plus élevée à l'épreuve n°1 d'admission d'entretien avec le jury ;
- en cas de nouvelle égalité de points, priorité est donnée à celui ayant obtenu la note la plus élevée à l'épreuve n°2 d'admission d'oral technique ;
- en cas d'ultime égalité de points, priorité est donnée à celui ayant obtenu la note la plus élevée à l'épreuve d'admissibilité n°2 de cas pratique.

9. FORMATIONS PROPOSÉES AUX CANDIDATS INTERNES

Des formations sont proposées par le bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle (BRECOMEP) aux candidats du ministère de la culture inscrits au concours interne :

9.1. Préparation aux épreuves d'admissibilité

Epreuve n°1 : la note

Méthodologie de l'épreuve de la note (1 jour+ intersession+2 jours), plage de formation du 22 février au 30 mars 2021

Entraînement à l'épreuve de la note (2 jours), plage de formation du 12 au 29 avril 2021.

Epreuve n°2 : le cas pratique

Méthodologie de l'épreuve de cas pratique (2 jours), plage de formation du 1er au 9 avril 2021.

Entraînement à l'épreuve de cas pratique (2 jours), plage de formation du 19 avril au 5 mai 2021.

Contact : Henriette KONDANI – 01 40 15 83 47 – henriette.kondani@culture.gouv.fr

9.2. Préparation aux épreuves d'admission

Méthodologie de l'oral sur dossier de RAEP (1 jour+intersession+2 jours), plage de formation en juin 2021.

Contact : Henriette KONDANI – 01 40 15 83 47 – henriette.kondani@culture.gouv.fr

9.3. Préparations complémentaires

Les candidats peuvent également suivre une formation de deux jours sur les **Missions et l'organisation du ministère de la culture** et/ou la formation de deux jours sur **l'Actualité du ministère de la culture**.

Recommandation : Une bonne connaissance de l'organisation administrative du ministère est un prérequis nécessaire pour les candidats souhaitant s'inscrire au stage **Actualité du ministère de la culture**.

Contact : Annie-Flore DARAS - 01 40 15 83 81 - annie-flore.daras@culture.gouv.fr

Les candidats intéressés par l'ensemble de ces formations sont invités à s'inscrire sur RenoirRH Formation ou en l'absence de connexion à cet outil à partir de la fiche d'inscription ci-jointe :

[fiche de demande de formation SG.](#)

10. RAPPORTS DE JURY, ANNALES ET STATISTIQUES DES CONCOURS

Les deux concours objets de la présente brochure d'informations sont les deux premiers encadrés par l'arrêté du 6 novembre 2020 fixant les règles d'organisation générale, la nature, le programme et la composition du jury des concours de recrutement d'inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle.

Les rapports des jurys des sessions précédentes (régies par le précédent arrêté d'organisation qui comportait des épreuves différentes que celles en vigueur à ce jour), ainsi que les annales et statistiques de ces concours, peuvent être consultés sur le site internet du ministère de la culture.

11. PROGRAMME DES EPREUVES

Le programme des épreuves figure en annexe de l'arrêté du 6 novembre 2020 relatif aux règles d'organisation générale, à la nature, au programme et à la composition du jury des concours de recrutement des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle.

12. CONVOCATIONS

Les convocations aux épreuves seront adressées aux candidats 15 jours avant la date de l'épreuve. En cas de non réception de la convocation 15 jours avant la date de l'épreuve, il appartient aux candidats de prendre contact avec le service interacadémique des examens et des concours (SIEC) et/ou avec le bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle (BRECOMEP) du ministère de la culture en charge de l'organisation de ces concours et de l'examen professionnel. Les coordonnées du SIEC et du BRECOMEP figurent à l'article 15 du présent document.

Attention, la date et l'heure indiquées sur la convocation ne pourront pas être modifiées, sauf raison médicale ou décès d'un proche.

La convocation des candidats sera uniquement disponible dans leur espace candidat de l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes documents ». Le candidat devra la télécharger, l'imprimer et s'en munir le jour de son audition.

13. ABANDON EN COURS DE PROCÉDURE

Si le candidat décide de renoncer à participer au concours, il lui revient d'en informer au plus vite les gestionnaires du SIEC et du BRECOMEP dont les coordonnées figurent à l'article n°15 du présent document.

14. LISTE DES LAURÉATS ET RÉSULTATS INDIVIDUELS

A l'issue de l'ensemble des auditions et de la réunion d'admission du jury, ce dernier établit, par ordre de mérite, la liste des candidats admis. Cette liste de lauréats est ensuite publiée sur le site du ministère de la culture :

<https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Filiere-administrative/Inspecteur-et-conseiller-de-la-creation-des-enseignements-artistiques-et-de-l-action-culturelle-ICCEAAC>

Les résultats individuels seront après la publication des résultats dans l'espace candidat de chaque candidat, accessible à l'adresse suivante <https://exacyc.orion.education.fr/cyccandidat/portal/login>, à la rubrique « Mes documents ».

Le candidat peut demander, par courriel ou voie postale, un duplicata de sa grille d'évaluation au gestionnaire du BRECOMEP dont les coordonnées figurent à l'article n°15 du présent document.

Si le candidat opte pour la voie postale, il devra joindre, pour transmission de sa grille, une grande enveloppe, libellée à ses nom, prénom et adresse et affranchie au tarif lettre en vigueur jusqu'à 20 g). Dans ce cas, le candidat recevra une copie scannée de sa grille.

Aucune réponse à ces demandes ne pourra être effectuée avant la publication officielle des résultats d'admission à ces concours.

NB : Aucune annotation des correcteurs ne figure sur les copies. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, le jury dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation ; il n'est pas tenu de motiver ses délibérations, ni les notes qu'il attribue (Conseil d'Etat, 30 décembre 1998, arrêt « Chappuis »).

Le SIEC et le BRECOMEP ne sont donc pas en mesure de répondre aux demandes de communication des appréciations de jury.

15. SERVICE ORGANISATEUR

Les candidats peuvent joindre les services suivants pour obtenir des compléments d'informations sur ces concours :

<p>Questions sur :</p> <ul style="list-style-type: none">- les modalités et conditions d'inscription,- la nature des épreuves,- les résultats, <p>et pour toutes questions après la proclamation des résultats d'admissibilité et d'admission (duplicata de grilles, de copies, ...).</p>		<p>BUREAU DU RECRUTEMENT, DES CONCOURS, DES MÉTIERS ET DE L'ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE (BRECOMEP)</p> <p>Gestionnaire : Boris GATEAU</p> <p>Tél : 01 40 15 51 56 Courriel : boris.gateau@culture.gouv.fr</p> <p>Ministère de la culture - Secrétariat général - SRH3 - BRECOMEP – Concours externe et interne d'ICCEAAC, session 2021 - 182, rue Saint-Honoré - 75 033 PARIS cedex 1.</p>
---	---	---

<p>Questions sur :</p> <ul style="list-style-type: none">- les modalités et conditions d'inscription,- l'envoi des convocations,- la réception des dossiers d'inscription.		<p>SERVICE INTERACADÉMIQUE DES EXAMENS ET DES CONCOURS (SIEC)</p> <p>Gestionnaire : Lola VAZQUEZ Tél : 01 49 12 34 68 Courriel : lola.vazquez@siec.education.fr</p> <p>SIEC - Division des concours (DEC 4) - Bureau G201 - Concours externe et interne d'ICCEAAC, session 2021- 7, rue Ernest Renan - 94 749 ARCUEIL cedex</p>
--	---	--

16. ANNEXES



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

Service des ressources humaines

Sous-direction du pilotage et de la stratégie

Bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle

Secteurs concours et formation préparation concours

ANNEXE N°1 : PAYS DONT LES RESSORTISSANTS ONT ACCÈS À LA FONCTION PUBLIQUE

Les 28 pays de l'Union européenne (UE)	
Allemagne	Italie
Autriche	Lettonie
Belgique	Lituanie
Bulgarie	Luxembourg
Chypre	Malte
Croatie	Pays-Bas
Danemark	Pologne
Espagne	Portugal
Estonie	République tchèque
Finlande	Roumanie
France	Royaume-Uni (<i>application du droit européen jusqu'au 31 décembre 2020</i>)
Grèce	Slovaquie
Hongrie	Slovénie
Irlande	Suède

Les États parties à l'accord sur l'espace économique européen (EEE)
Islande
Liechtenstein
Norvège

Trois autres États bénéficient des mêmes dispositions que l'UE et l'EEE pour leurs ressortissants
La Confédération Suisse
La principauté de Monaco
La principauté d'Andorre

Selon l'article 1^{er} du décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française, « les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que la France, peuvent accéder aux corps, cadres d'emplois ou emplois dont relèvent les fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée par concours ou par voie de détachement. Toutefois, ils ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique. »



**ANNEXE N°2 : FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU CONCOURS EXTERNE OU INTERNE POUR
L'ACCES AU CORPS D'INSPECTEUR ET CONSEILLER DE LA CREATION, DES
ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES ET DE L'ACTION CULTURELLE, SESSION 2021, DU
MINISTÈRE DE LA CULTURE**

(page 1 sur 2)

UNIQUEMENT POUR LES CANDIDATS INSCRITS PAR VOIE POSTALE

Formulaire, accompagné du dossier administratif, à faire parvenir au SIEC - Division des examens et des concours (DEC 4) - Bureau G201 – Concours externe ou interne d'inspecteur et conseiller de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle du ministère de la culture - 7, rue Ernest Renan - 94749 ARCUEIL cedex, au plus tard le 16 février 2021, avant minuit, heure de Paris (cachet de la poste faisant foi).

L'ensemble des champs de ce formulaire d'inscription doit être obligatoirement rempli.

IDENTIFICATION <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M. Nom de naissance : Nom d'usage : Prénom(s) : Date de naissance : Code postal et ville de naissance (précisez l'arrondissement et le pays si nécessaire) :	COORDONNÉES TÉLÉPHONIQUES Téléphone fixe : Téléphone mobile : Adresse électronique :
ADRESSE D'EXPÉDITION PRINCIPALE ET PERMANENTE Résidence, bâtiment : N°: Rue : Code postal (avec arrondissement si nécessaire) : Commune de résidence : Pays :	

En cas de changement d'adresse (postale ou informatique), merci d'en informer le service organisateur.

Veuillez signer chaque page de ce document pour attester de la validité des éléments qui y sont renseignés.



**ANNEXE N°2 : FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU CONCOURS EXTERNE OU INTERNE
POUR L'ACCES AU CORPS D'ICCEAAC, SESSION 2021, DU MINISTÈRE DE LA CULTURE**

(page 2 sur 2)

UNIQUEMENT POUR LES CANDIDATS INSCRITS PAR VOIE POSTALE

CHOIX DU CONCOURS

(cochez la case correspondante à votre choix. Une seule coche possible)

Concours externe **OU** Concours interne

SPECIALITE CHOISIE

(cochez la case correspondante à votre choix. Une seule coche possible)

Action culturelle **OU** Arts plastiques **OU** Danse
OU Musique **OU** Théâtre

CANDIDAT EN SITUATION DE HANDICAP

Je souhaite bénéficier d'aménagements pour mes épreuves écrites : Oui Non

Je souhaite bénéficier d'aménagements pour mes épreuves orales : Oui Non

Si oui, le candidat devra fournir des documents justificatifs au bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle du ministère de la culture. Voir l'article 2.7.4 de la brochure d'information.

Je soussigné(e), NOM _____ PRÉNOM _____

certifie sur l'honneur que les renseignements que j'ai fourni sont exacts et que j'ai eu connaissance des conditions générales d'accès à la fonction publique et des conditions particulières à ce recrutement pour lequel je demande mon inscription.

À _____, le _____

Signature du candidat

Veillez signer chaque page de ce document pour attester de la validité des éléments qui y sont renseignés.



**ANNEXE N°3 : DEMANDE D'AMÉNAGEMENTS D'ÉPREUVES AU
CONCOURS EXTERNE OU INTERNE POUR L'ACCÈS AU CORPS D'ICCEAAC, SESSION 2021,
DU MINISTÈRE DE LA CULTURE**

**CERTIFICAT MÉDICAL : DEMANDE D'AMÉNAGEMENTS
D'ÉPREUVES**

Je, soussigné(e), _____

docteur en médecine, médecin agréé de l'administration, certifie que

Mme/M. _____

Inscrit(e) au concours externe ou interne d'inspecteur et conseiller de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle du ministère de la culture session 2021

Demeurant _____

- est atteint(e) d'un handicap qui ne nécessite pas un aménagement d'épreuves.
 est atteint(e) d'un handicap mais ne souhaite pas bénéficier d'un aménagement d'épreuves.
 est atteint(e) d'un handicap qui justifie l'application des dispositions suivantes : **cocher et/ou renseigner le tableau ci-dessous :**

Type d'aménagements	Épreuves écrites d'admissibilité	Épreuves orales d'admission
Majoration d'un tiers-temps		
Utilisation d'une machine à écrire, d'un ordinateur (à préciser)		
Assistance d'un(e) secrétaire		
Assistant spécialiste d'un mode de communication pour les candidats handicapés auditifs		
Accessibilité des locaux		
Aucun aménagement demandé		
Autres aménagements (à préciser)		

À _____, le _____

Signature :

Ce document est disponible dans l'espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Les formulaires ».

Le candidat doit faire parvenir ce document selon les modalités prévues la brochure d'information de ces procédures.

